

**ARRETE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES
AU GRADE DE AGENT DE MAITRISE PAR VOIE DE
PROMOTION INTERNE**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Côte d'Or,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 88-547 du 06 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- Vu l'avis de la commission administrative paritaire de catégorie C réunie le 12/06/2014,

CONSIDERANT QU'IL N'EXISTE AUCUN QUOTA POUR ACCEDER AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE POUR LES TITULAIRES DES GRADES D'ADJOINT TECHNIQUE DE 1ERE CLASSE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE ET QUE LES CONDITIONS D'ANCIENNETE SONT REMPLIES PAR LE CANDIDAT PROPOSE.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne de l'année 2014 est établie comme suit :

CHRISTOPHE BREUIL

ARTICLE 2^{EME}

La date d'effet de cette liste d'aptitude est fixée au 27 août 2014.

ARTICLE 3^{EME}

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable pendant trois ans à partir du 27 août 2014 sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté à l'issue de la première année et, le cas échéant, de la deuxième année, fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude avant respectivement le 27 août 2015 et le 27 août 2016.

Après deux refus d'offre d'emploi dûment notifiée (recommandé avec accusé réception) transmise par une collectivité ou un établissement public au Centre de Gestion de la Côte d'Or, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

ARTICLE 4^{EME}

Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5^{EME}

Le Président du centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or,
- affiché au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or, sis 16-18 rue Nodot à Dijon,
- transmis à tous les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
- notifié aux intéressés,
- publié au recueil des actes administratifs du département.

Transmis au représentant de l'Etat le

FAIT A DIJON, LE 26 AOUT 2014


Le Président
Michel BACHELARD

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le:
27 AOUT 2014


Le Président
Michel BACHELARD